

28 AOÛT 1956

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, décrets, ordonnances et actes du Gouvernement
central des actes de procédure, des annonces et avis.
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA.

ABONNEMENTS

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Vote ordinaire	Vote aérienne	Vote ordinaire	Vote aérienne
CONGO	1.200	1.220	50	51
Union Africaine des Postes	1.200	1.460	50	61
Autres pays d'Afrique	1.200	1.510	50	61
EUROPE	1.200	1.700	50	71
AMERIQUE	1.200	1.990	50	83
PROCHE-ORIENT	1.200	1.700	50	71
Autres pays d'Asie	1.200	2.060	50	88
OCEANIE	1.200	2.375	50	99

PRIX DU NUMERO NON EXPEDIE PAR LA POSTE : 50 fr.

Tarif des insertions.

PROVISIONS :

Par page dactylographiée sans distinction de format	1.400 fr.
Par 1/2 page dactylographiée sans distinction de format	700 fr.
Par 1/4 de page dactylographiée sans distinction de format	350 fr.

INSERTIONS :

Par page imprimée	2.000 fr.
Par 1/2 page imprimée	1.000 fr.
Par 1/4 de page imprimée	500 fr.

Tout quart de page commencé est dû en entier.

— Les demandes d'abonnement et les demandes d'achat de numéros séparés, doivent être présentées au Bureau du Moniteur Congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Elles peuvent également être adressées par correspondance au Bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice à Kinshasa) et payées au moyen d'un versement au C.C.P. B. 002270.

— Les abonnements sont annuels. Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédente celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au Ministère de la Justice (Bureau du Moniteur Congolais à Kinshasa).

— Elles doivent être appuyées du paiement d'une provision qui doit être payée soit au Bureau du Moniteur Congolais, soit au moyen d'un versement au C.C.P. B. 002270.

— Lorsqu'une publication doit se faire à l'intervention du greffier d'une juridiction, les demandes d'insertions doivent être adressées à ce greffier et appuyées du paiement d'une provision entre ses mains.

— Toute demande d'insertion doit indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui la facture relative aux frais d'insertion doit être envoyée. Elle doit indiquer en outre le mode de paiement souhaité pour le remboursement de l'éventuel solde de provision.

— Les soldes éventuels de provision sont remboursés par les soins du Bureau du Moniteur Congolais, au plus tard, soixante jours après la date de la publication.

— Toute réclamation doit être adressée au Bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice à Kinshasa).

Ordonnance n° 66-413 du 8 juillet 1966 portant exécution de l'ordonnance-loi n° 66-343 du 7 juin 1966 promulguant la loi assurant à la République Démocratique du Congo la plénitude de ses droits de propriété sur son domaine et la pleine souveraineté dans la cession et concession de ses droits fonciers, forestiers et miniers sur toute l'étendue de son territoire.

Le Président de la République,

Vu l'ordonnance-loi n° 66-343 du 7 juin 1966 ;

Sur proposition des Ministres des Terres, Mines et Énergie et de l'Agriculture,

Ordonne :

Article 1er.

Toute personne physique ou morale ayant bénéficié de cessions ou concessions foncières, forestières et minières avant (le 30 juin) 1960, devra introduire auprès des Ministères des Terres, Mines et Énergie et de l'Agriculture, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la présente ordonnance, de nouvelles demandes de cessions ou concessions.

Ces demandes devront comporter tous les renseignements susceptibles de permettre aux autorités compétentes de juger des conditions actuelles d'exploitation des concessions ainsi que les objectifs d'avenir des exploitants.

Article 2.

A défaut de s'être conformé aux dispositions et aux délais de l'article précédent la forclusion des cessionnaires et concessionnaires sera prononcée sans appel.

Article 3.

Les conditions d'octroi de ces cessions et concessions seront revues tant en ce qui concerne les superficies accordées que la durée pour laquelle elles ont été consenties.

Article 4.

Les autorités compétentes procéderont à dater de la présente ordonnance, à l'examen des demandes, et notifieront aux intéressés leur décision d'octroi ou de refus de nouvelles cessions ou concessions.

Article 5.

Les personnes physiques ou morales visées à l'article 1er pourront poursuivre leurs activités jusqu'à notification de la décision par les Ministres des Terres, Mines et Énergie et de l'Agriculture comme prévu à l'article 4.

Article 6.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature, et sera exécutée à la diligence des Ministres des Terres, Mines et Énergie et de l'Agriculture du Gouvernement central.

Fait à Kinshasa, le 8 juillet 1966.

J. D. MOBUTU
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Terres, Mines et Énergie,

A. KISHIRA

Le Ministre de l'Agriculture,
A. ZAMUNDU

Ordonnance n° 66-414 du 13 juillet 1966 conférant à l'Institut National de Sécurité Social le droit de priorité des biens meubles et immeubles de l'OSSOM situés dans la République Démocratique du Congo.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'ordonnance-loi n° 7 du 30 novembre 1965 accordant des pouvoirs spéciaux au Président de la République ;

Vu le décret-loi du 29 juin 1961 organisant l'Institut national de sécurité sociale ;

Vu la Convention du 6 février 1965 relative au règlement du Contentieux Belgo-Congolais, spécialement en son article 3 ;

Attendu qu'avant l'accession du Congo à l'Indépendance, tous les organismes de sécurité sociale étaient régis par le droit congolais ;

Attendu que quelques jours avant la proclamation de l'Indépendance, le Gouvernement belge a arbitrairement et unilatéralement décidé de mettre tous les organismes du secteur employé sous le régime de droit belge ;